

Extrait de la lettre de Sully Brunet au Ministre de la marine et des colonies

16 décembre 1817 à Saint-Benoit.

Je vais entretenir Votre Excellence de l'affaire que semble être cause de ma disgrâce.

Une nommée Veuve Jean Baptiste libre et Adolphe Duperier aussi libre, sœur et parent d'un nommé Furcy, attaché au service d'un sieur Lory, s'étant depuis neuf ans adressés aux avoués et au Ministère public, ne purent jamais obtenir la faculté de contester au Sieur Lory ses prétendus droits sur Furcy : personne ne voulant entreprendre pour des gens sans fortune, une procédure contre un propriétaire opulent de l'Ile.

Enfin la nouvelle organisation des tribunaux ayant porté la confiance dans le cœur des opprimés, les parents de Furcy se réveillèrent et présentèrent à M. le Procureur général un mémoire qui me fut distribué avec invitation de faire ce qu'exigeait la cause ; d'abord aux termes de l'article 14 du règlement de la cour, j'étais obligé de faire savoir si la cause était de nature à être soutenue ; après l'examen de l'affaire je me décidais pour l'affirmative. Il me restait alors à prendre un parti sur le mode d'introduction, mon devoir rigoureux m'y obligeait, comme protecteur des malheureux et de la liberté des citoyens.

La jurisprudence coloniale m'était presque inconnue : est-il essentiel d'observer à Votre Excellence que les magistrats arrivant de France marchent ici dans l'obscurité et au milieu de précipices ; la Sagesse est leur seul guide, trois ou quatre membres des tribunaux ont seuls la collection des lois locales, personne n'en peut prendre connaissance, et au lieu d'aider leurs confrères dans les difficultés qui se présentent, ils prennent à tâche de les embarrasser, leurs intentions étant de les dégoûter.

Après avoir fait connaître mon avis à M. le Procureur général et pendant que je cherchais le moyen de saisir la justice de cette affaire, les nommés Veuve Jean Baptiste et Duperier m'ayant demandé l'analyse du mémoire qu'ils avaient présenté, je ne crus pas devoir refuser un si léger service à deux personnes libres, jouissant de leurs droits civils et pouvant répondre de leurs méfaits.

Je dictai donc au nommé Duperier sur un quarré de papier libre l'exposé très succinct des motifs portés dans le mémoire ;

lorsque ces deux livres eurent en leur possession cet écrit, ils le portèrent chez l'huissier Huard et l'invitèrent à le convertir en un exploit introductif d'instance, en faisant toutes fois à cette analyse les augmentations et corrections qu'ils jugèrent convenables. Cet huissier y consentit et signifia l'exploit au sieur Lory à la requête de Furcy sans que je lui en eusse intimé l'ordre, ni verbal, ni écrit, ainsi qu'il résulte du réquisitoire de M. le Procureur général contre Huard.

Ma seule faute, si j'en avais commis une, serait, il paraît, d'avoir sacrifié dix minutes de mon temps pour rendre service à des malheureux qui chaque jour venaient me harceler, employant les prières et les pleurs pour capter ma générosité, venant chez moi au nom de l'humanité réclamer mon ministère, me rappelant sans cesse que j'étais le protecteur des infortunés, voulant profiter de l'effervescence de mon âge pour m'indigner contre les méchants. J'étais sourd à tous ces discours, c'est-à-dire que je les appréciais avec toute la sagesse dont je suis capable.

J'en étais à me déterminer sur le mode d'introduction de l'instance lorsque j'appris que le Sieur Lory recevant cette signification et craignant l'événement d'une telle affaire, si elle paraissait aux tribunaux donna l'épouvante partout et employa un machiavélisme inconcevable pour jeter le trouble dans la société et, par ce moyen extrême, étouffer dès son origine une affaire, déjà par malheur pour lui trop connue du public. M. Lory voulut ainsi faire disparaître la plainte d'un infortuné qu'il opprimait depuis longtemps et persuada à messieurs les Administrateurs, ce qui n'était pas difficile, que cette affaire était de la plus grande importance.

Ainsi Monseigneur, un citoyen veut troubler la tranquillité, il cherche par des discours mensongers à jeter de l'inquiétude dans les esprits, il crie à la révolte quand tout est tranquille, et les Administrateurs au lieu de réprimer une telle conduite écoutent les plaintes de cet homme, les exagèrent eux-mêmes, cherchent à attirer l'attention des habitants et sur quoi ? Sur un fantôme, sur un exploit dont le sieur Lory est seul détenteur, comme si l'exploit d'un huissier pour une affaire purement juridique et particulière est tellement important qu'il puisse renverser l'ordre social !

Mais tout cela avait un but c'était de renverser un Magistrat portant ombrage par ses principes, qui se croyait à l'abri des

vexations, au moyen de l'ordonnance du Roi du 13 novembre 1812, magistrat dont l'impartialité, la franchise et l'indépendance dans l'exercice de sa charge ne convenaient nullement.

Enfin, messieurs les Administrateurs conforment leur dessein et sur qui ? Ce n'est pas sur celui qui porte la discorde partout ; ce n'est pas sur les deux personnes qui ont introduit l'instance ; ce n'est pas sur l'officier qui a servi d'instrument, mais c'est sur moi, magistrat sous la sauvegarde la loi, qui n'ai rien fait d'ostensible dans cette affaire ; et sans me voir, sans m'entendre, sans consulter mes chefs directs, sans autre preuve qu'un dire arraché sous le sabre des gardes et dicté par la malignité, messieurs les Administrateurs m'enlèvent à mes fonctions, m'exilent, me mettent en surveillance et me traitent en perturbateur du repos public ; je deviens donc la victime de l'intrigue et de la vengeance particulière d'un homme insatiable et vain contre le frère duquel je devais sévir dans l'ordre de mes fonctions¹.

(...)

¹ Il s'agit de Richemond Desbassayns.